



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 05/06/2023

Affaire suivie par : Nicolas MOREAU  
Courriel : nicolas-p.moreau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 78 13  
Réf : N1-2023-587- rapport

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Société</b> : CHARIER TP ci-après dénommé l'exploitant <b>Commune</b> : La Turballe <b>N° AIOT</b> : 6308054	
<b>Objet</b> : Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 25/04/2023	<u>Priorités d'actions</u> :
<u>Régime de l'établissement</u> :	<input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1)
<input type="checkbox"/> Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)
<input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier :	<input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
<input type="checkbox"/> IED	
<input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	

La société CHARIER TP a déposé un dossier de demande de prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 2,5 ans.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

### **1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 12 ans par arrêté préfectoral du 27 octobre 2011, à compter de sa notification. L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 modifie le phasage et la fin de l'autorisation à fin juin 2025, soit 1,5 ans en plus, résultant d'un différé du début de l'activité.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 2 juin 2015 au bénéfice de la société CHARIER TP, qui succède à la société ENTREPRISE BERTHAUD.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 25 août 2011, actualisé le 5 avril 2013, pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2515-1 et 2517 de la nomenclature. Par ailleurs la société CHARIER TP bénéficie également d'un récépissé de déclaration pour le site situé de l'autre côté de la route (parcelle AV n°449) pour l'exploitation relevant des rubriques 1416 (station service) et 4715-2 (stockage d'hydrogène).



Tél : 02.72.74.77.90  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## **2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER**

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### **2.1 – Descriptif de la modification**

Le projet de modifications concerne une prolongation de l'autorisation pour une durée de 2,5 ans.

Cette demande est justifiée par le fait qu'en juin 2022 (derniers relevés réalisés par drone), le volume restant pour le stockage est de 157 000 m<sup>3</sup>.

### **2.2 – Installations Classées et régime**

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

<b>N° Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques actuels*</b>	<b>Éléments caractéristiques envisagés*</b>	<b>Portée des modifications</b>
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de 565 000 m <sup>3</sup>  E	Capacité de 565 000 m <sup>3</sup>  E	Sans changement
<b>2515-1-b</b>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile d'une puissance maximale de 155 kW  D	Installation mobile d'une puissance maximale de 155 kW  D	Sans changement
<b>2517</b>	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit de 8 200 m <sup>2</sup>  D	Superficie de l'aire de transit de 8 200 m <sup>2</sup>  D	Sans changement

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Le site n'est classé ni SEVESO ni IED.

## 2.3 – Enjeux du projet

Le principal enjeu de la modification envisagée par l'exploitant porte sur la poursuite de l'exploitation et donc des nuisances.

### **3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS**

#### **3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46.** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

*I- Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :*

*1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :*

*a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;*

*b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;*

*Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :*

*- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :*

*II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.*

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

*« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;*

*b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »*

### **3.2 – Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Dans le cas du projet déposé par la société CHARIER TP, il ne s'agit ni d'une extension en termes de surface ni en termes de capacité au titre des différentes rubriques visées par la nomenclature des ICPE. L'exploitant demande à poursuivre l'exploitation pendant 2,5 années supplémentaires par rapport à la date de fin d'exploitation, correspondant à la fin de la remise en état, prescrite en juin 2025.

### **3.3 – Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement**

Le 2ème critère de l'article R.181-46.I ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

### **3.4 – Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3**

L'exploitant demande à poursuivre l'exploitation pendant environ 2,5 années supplémentaires par rapport à la date de fin d'exploitation, qui correspond à la fin de la remise en état prescrite pour juin 2025. La date sollicitée par l'exploitant pour la fin de l'autorisation est le 27 octobre 2027.

L'exploitant sollicite également le maintien d'une activité de tri-transit-regroupement et traitement de matériaux et déchets inertes sur le site après avoir atteint la capacité de stockage permise par l'ISDI donc pendant la période de remise en état.

Depuis l'ouverture de l'ISDI, la moyenne annuelle des quantités acceptées dans l'ISDI s'établit à environ 47 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant évalue la capacité restante pour le stockage à 157 000 m<sup>3</sup> en juin 2022. Aussi, sur la base du rythme historique, il reste environ 3,3 ans de stockage, soit environ jusqu'à fin 2025. Cependant, l'exploitant précise que « les progrès en matière de tri et de recyclage

de matériaux permettront d'optimiser les volumes enfouis dans l'installation sur la durée supplémentaire demandée. » Ce qui implique une potentielle baisse de la capacité annuelle d'accueil par rapport à l'historique et de l'accueil pour du stockage après la fin 2025.

L'arrêté d'autorisation prévoit l'arrêt des acceptations de déchets inertes pendant la période allant de juin 2023 à juin 2025. Cette période est prévue pour finaliser la remise en état. L'exploitant n'indique pas s'il propose de conserver une période sans remblaiement pour permettre la finalisation de la remise en état. Cette période est nécessaire en particulier pour les zones où doivent être effectuées des plantations d'arbre.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de :

- porter la date de fin d'autorisation d'exploiter au 27 octobre 2027 ;
- prévoir l'arrêt du remblaiement au 27 octobre 2026 ;
- conserver une période dédiée à la finalisation de la remise en état entre le 27 octobre 2026 et le 27 octobre 2027 ;
- permettre le maintien d'une activité de transit et traitement de matériaux et déchets inertes pendant la phase de remise en état et jusqu'au 27 juillet 2027, uniquement sur les zones situées à l'Est du site (à l'Est du cours d'eau traversant le site du Nord au Sud) et hors secteurs qui doivent être reboisés, pour permettre la réalisation des plantations.




La demande ne comporte pas d'autre modification des conditions d'exploitation. Notamment, la demande ne conduira pas à augmenter la quantité globale de déchets acceptés sur le site. Il n'est donc pas prévu de danger ou inconvénient nouveau.

### **3 – CONCLUSION SUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS**

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer ses impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification peut être considérée comme **notable**, et **doit entraîner une consultation du public** (par voie électronique, cf. article L.123-19-2) et par conséquent donner lieu à un arrêté complémentaire.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société CHARIER TP qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, mais qu'il s'agit d'une modification notable nécessitant d'être encadrée par l'arrêté préfectoral ci-joint. Le dossier de demande doit préalablement être soumis à consultation du public par voie électronique.

<p>REDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Nicolas MOREAU</p>	<p>VERIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Annabelle GUIVARCH</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique  Christophe HENNEBELLE</p>	

*La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*